

Entrée en vigueur : 30 juillet 2021

Avenant concernant le coronavirus (COVID-19) à annexer à la police d'assurance voyage Financière Manuvie Soins médicaux d'urgence pour les voyageurs canadiens – régime voyage unique pour qu'il en fasse partie intégrante

Le présent avenant s'adresse aux clients qui ont souscrit un régime d'assurance voyage Soins médicaux d'urgence de la Financière Manuvie qui est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Le présent avenant fait partie intégrante de *votre* police d'assurance voyage sous le volet Garantie Soins médicaux d'urgence dont *vous* avez souscrit. Cet avenant est applicable uniquement pour les dates de *voyage* indiquées sur *votre avis de confirmation* d'achat lorsque la prime appropriée est payée pour cet avenant.

SECTION 5 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : le texte suivant s'ajoute :

Nonobstant la couverture médicale déjà incluse dans la police d'assurance voyage que *vous* avez souscrite, cet avenant procure une couverture d'un **montant global maximum de 1 000 000 \$ CA** pour les frais de soins médicaux d'urgence liés au **coronavirus (COVID-19)**. Ce montant maximum global de 1 000 000 \$ CA s'applique par assuré pour les frais *raisonnables et habituels* engagés par *vous* pendant *votre voyage* en raison d'une *urgence* liée au coronavirus (COVID-19) et aux complications connexes si vous N'AVEZ PAS reçu le vaccin.

L'information suivante se trouve dans la section 7 : Garanties Soins médicaux d'urgence

Le passage suivant a été supprimé :

La garantie Soins médicaux d'urgence couvre, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ CA, les frais couverts que vous engagez pour recevoir un traitement dont vous avez besoin durant votre voyage si, après avoir quitté votre lieu de résidence, une urgence médicale survient de façon imprévue, à condition toutefois que ces frais excèdent tout montant couvert par votre régime public d'assurance maladie ou tout autre régime d'assurance.

Il est remplacé par ce qui suit :

La garantie Soins médicaux d'urgence couvre, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars CA, les frais couverts que vous engagez pour recevoir un traitement dont vous avez besoin durant votre voyage si, après avoir quitté votre lieu de résidence, une urgence médicale survient de façon imprévue et que vous engagez des frais :

- pour un *traitement d'urgence* requis pendant *votre voyage* si *l'affection* , qui est non liée au coronavirus (COVID-19), se manifeste de façon inattendue après avoir quitté votre résidence.
- pour *traitement* requis lorsque *l'urgence* médicale est liée au coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes pendant *votre voyage* à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence pourvu que *vous* ayez reçu le vaccin.

Ce régime offre une couverture jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ CA :

- pour un *traitement* requis pendant *votre voyage* si *votre urgence* médicale est liée au coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes et que *vous* N'AVEZ PAS reçu le vaccin.

Renseignement important concernant les croisières : Ce régime n'offre aucune couverture pour le coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes lors d'une croisière ou à une destination comprise dans *votre* itinéraire de croisière si *vous* n'avez pas reçu le vaccin.

Ces frais couverts sont en excédant de ceux de votre régime public d'assurance maladie ou tout autre régime d'assurance.

Les informations suivantes ont été mises à jour

Section 8 – Exclusions et restrictions : la présente est modifiée comme suit :

L'exclusion suivante a été supprimée :

25. Tout acte terroriste ou tout problème de santé dont vous souffrez ou que vous contractez lorsque le gouvernement du Canada a émis un avertissement officiel aux voyageurs faisant mention « d'éviter tout voyage » ou « d'éviter tout voyage non essentiel » dans ce pays, cette région ou cette ville, avant la date d'effet de votre couverture.

Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site du gouvernement du Canada relatif aux voyages.

Les demandes de règlement liées à une urgence ou à un problème de santé sans lien avec l'avertissement émis ne sont pas ciblées par cette exclusion.

Elle est remplacée par ce qui suit :

25. a) Tout *acte terroriste* ou *problème de santé* que *vous* subissez ou contractez, si avant *votre date d'effet*, le gouvernement du Canada avait publié un avis officiel « Éviter tout voyage non essentiel » pour *votre* pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada. Dans le cas des demandes de règlement liées au coronavirus (COVID-19), cette exclusion ne s'applique pas. Exception : un *traitement* en raison du coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes dont *vous* souffrez ou contractez pendant *votre* croisière ou à une destination comprise dans *votre* itinéraire de croisière n'est pas couvert si *vous* N'AVEZ PAS reçu le *vaccin*.

Dans le cas des demandes de règlement qui ne sont pas liées au coronavirus (COVID-19), cette exclusion ne s'applique pas si *votre problème de santé* n'est pas lié à l'avis aux voyageurs.

b) Tout *acte terroriste* ou *problème de santé* que *vous* subissez ou contractez, si avant la *date d'effet*, le gouvernement du Canada avait publié un avis officiel « Éviter tout voyage » pour *votre* pays, région ou ville de destination. Pour consulter les avertissements aux voyageurs, rendez-vous sur le site lié aux voyages du gouvernement du Canada.

Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs.

Les exclusions suivantes ont été ajoutées :

28. Tout *traitement* en raison du coronavirus (COVID-19) et ses complications connexes dont *vous* souffrez ou contractez pendant *votre* croisière ou à une destination comprise dans *votre* itinéraire de croisière si *vous* N'AVEZ PAS reçu le *vaccin*.

29. Le coût ou toutes dépenses pour un test de coronavirus (COVID-19) obligatoire mandaté par tout organisme doté de l'autorité appropriée (tel qu'un gouvernement ou un service de transport) pour l'entrée ou la sortie d'un pays/juridiction ou pour l'utilisation de leurs services.

Ces sections ont été révisées

SECTION 9 – CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres couvertures que vous pourriez avoir? : la présente est modifiée comme suit :

Le passage suivant a été supprimé :

Si *vous* êtes couvert par plusieurs polices d'assurance établies par nous, la somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans quelque police d'assurance que ce soit.

Il est remplacé par ce qui suit :

Si *vous* êtes couvert par plusieurs contrats ou certificats d'assurance établis par nous, la somme maximale à laquelle *vous* avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans quelque contrat ou certificat d'assurance que ce soit. Cette condition ne s'applique pas à toute demande de règlement liée au coronavirus (COVID-19) si *vous* êtes également assuré au titre du **certificat d'assurance Soins médicaux d'urgence liés à la COVID-19** de Manuvie, qui *vous* a été délivré à titre gracieux par la compagnie aérienne ou le voyageur. C'est-à-dire que si *vous* êtes couvert par un certificat délivré à titre gracieux et par plusieurs contrats ou certificats d'assurance établis par nous qui procurent une couverture contre le coronavirus (COVID-19), la prestation maximale à laquelle *vous* avez droit pour les frais remboursables que *vous* avez engagés liés au coronavirus (COVID-19) ne peut pas être supérieure au total prévu par la couverture en cas de coronavirus (COVID-19) d'une police ou d'un contrat et d'un certificat délivré à titre gracieux. La somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.

DÉFINITIONS :

La définition suivante a été ajoutée :

Vaccin s'entend de l'immunisation complète par le *vaccin* pour le coronavirus (COVID-19) qui est autorisé par Santé Canada. Il doit être administré selon les recommandations du fabricant avant *votre date d'effet*. *Vous* devez également attendre la période requise pour l'immunisation complète selon les recommandations du fabricant, ou telle qu'imposée par l'autorité appropriée de la santé, avant *votre date de départ*.

Remarque :

1. Tous les termes en italique ont le sens qui leur est attribué dans la section « Définitions » de *votre* police d'assurance voyage offerte par ou par l'intermédiaire de Snowbird Advisor Insurance Inc., et établie par Manuvie.
2. Le présent avenant fait partie intégrante de *votre* police d'assurance voyage Financière Manuvie Soins médicaux d'urgence pour les voyageurs canadiens et est soumis à toutes les autres modalités, conditions, restrictions, exclusions et dispositions de *votre* police.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Manuvie, Manuvie & M stylisé, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.